

N° 119/2009 -	MODIFICATIONS DES REGLES INTERNES ORGANISANT LA COMMANDE PUBLIQUE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA VILLE DU MUY
---------------	--

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Par délibération n° 108/2008 du 14 octobre 2008, la ville du MUY s'est dotée d'un règlement intérieur visant à organiser et harmoniser les règles de la commande publique applicables à l'ensemble des services acheteurs de la Collectivité, et ce en application du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

Cependant, les décrets n° 2008-1334, 2008-1355 et 2008-1356 en date respectivement des 17 et 19 décembre 2008 ont modifié le code des marchés publics, notamment en ce qui concerne les seuils applicables aux différents types de marchés et de procédures.

Ainsi, la possibilité est laissée au Pouvoir Adjudicateur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en deçà du seuil de 20.000,00 € HT (contre 4.000,00 € HT auparavant). De plus, les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5.150.000 € HT peuvent désormais être passés suivant une procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le Pouvoir Adjudicateur (MAPA - article 28 du code des marchés publics). Cependant, par souci de transparence, la ville du MUY souhaite continuer à procéder à une mise en concurrence pour tout marché dont le montant est égal ou supérieur à 5.000 € HT. De même, une procédure formalisée sera organisée pour tout marché dont le montant sera égal ou supérieur à 206.000 € HT.

Par ailleurs, certaines dispositions applicables aux procédures formalisées définies par le code des marchés publics ont également été modifiées. Enfin, les obligations du Pouvoir Adjudicateur en matière de mise en ligne de ses avis de publicité de marchés et des dossiers de consultation destinés aux opérateurs économiques (D.C.O.E.) ont été redéfinies.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de modifier le règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville afin de tenir compte de ces différentes modifications.

Il est rappelé que ce nouveau règlement reste soumis aux principes fondamentaux de la commande publique, qui sont :

- *La liberté d'accès à la commande publique, qui interdit à l'acheteur de renoncer à l'ouverture à la concurrence de manière directe ou indirecte, en recourant notamment à des procédés illicites permettant de contourner l'obligation de publicité dès le premier euro,*

- *L'égalité de traitement des candidats, qui doit être constamment respectée, s'agissant tant du contenu des informations transmises que du moment où celles-ci sont diffusées,*
- *La transparence des procédures, qui implique une ouverture du marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *adopte les termes du règlement intérieur des marchés, ci-annexé, organisant la commande publique et applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville du Muy,*
- *dit qu'au dessus du seuil de 206.000,00 € HT, la ville du Muy appliquera, pour ses marchés de travaux, fournitures et services, les procédures formalisées énoncées au code des marchés publics,*
- *dit que les marchés de services relevant de l'article 30 du code des marchés publics seront passés, quelque soit leur montant, selon une procédure adaptée mise en œuvre par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 28,*
- *dit qu'en cas d'application de la procédure adaptée de l'article 28 dans le cas des lots mentionnés à l'article 27-III, la procédure interne utilisée sera celle correspondant au montant estimé du lot considéré,*
- *dit que le niveau des besoins à prendre en compte en application de l'article 5-II du code des marchés publics est celui de la collectivité dans son ensemble,*
- *nomme Madame le Maire en qualité de Pouvoir Adjudicateur dans l'exercice des prérogatives définies aux articles 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37 et 38 et des articles en découlant,*
- *autorise le Maire à signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 206.000 € HT passés conformément aux articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics, et ce dans le cadre de la délibération n° 19/2008 du 08 avril 2008 concernant les délégations attribuées au Maire suivant les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *autorise le Maire à déléguer sa signature à l'effet de signer ces marchés ou actes y étant afférents.*